



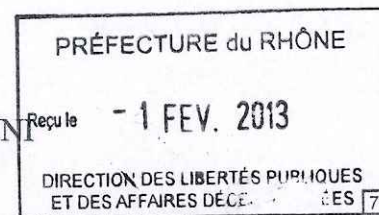
Communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure

EXTRAIT du PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL du 30 JANVIER 2013

L'An Deux Mille Treize, le Trente Janvier, à Dix Neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard BEGUIN.

Etaient présents : Monsieur BEGUIN, Madame GUICHERD, Monsieur ROUX, Mme BARET, Mme MIQUET, Monsieur EVANGELISTA, Monsieur GELIN, Monsieur LAFONT, Monsieur PARTRAT, Monsieur SAUNIER.

Monsieur ROUX présente un pouvoir de Monsieur JOURDAIN
Monsieur GELIN présente un pouvoir de Monsieur DENISSIEUX
Monsieur EVANGELISTA présente un pouvoir de Monsieur FIORINI
Madame GUICHERD présente un pouvoir de Madame NICOLAS



Objet :

**Recrutement
d'agents
contractuels sur
des emplois
non permanents
pour faire face
à un accroissement
temporaire ou
saisonnier d'activité**

Considérant que lors de sa séance du 31 janvier 2007, le Comité syndical a autorisé sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le recrutement d'agents non titulaires, sur des emplois non permanents, pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers de la collectivité.

Considérant que la loi n° 212-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique modifie l'article 3 de la loi précitée. Que dans sa nouvelle rédaction, l'article 3 prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrats des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant :

- Art 3-1° à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant, des renouvellements de contrats, sur une même période de dix huit mois consécutifs.
- Art 3-2° à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant, des renouvellements de contrats, sur une même période de douze mois consécutifs.

Vu la loi n°843-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment ses articles 3 - 1° et 3 - 2°,

Considérant qu'en prévision de la période estivale ou de période de surcharge de travail, il est nécessaire de renforcer les services de la piscine, les services techniques et les autres services du Syndicat Intercommunal,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application des articles 3 -1° et 3 - 2° précités,

Considérant que le fonctionnement des services intercommunaux, notamment la piscine et les services techniques, nécessite le recours à des emplois contractuels. Ces emplois seront les suivants :

- adjoint technique 2^{ème} classe
- adjoint du patrimoine 2^{ème} classe
- opérateur territorial d'aptitude physique et sportive
- éducateurs territoriaux d'activités physiques et sportives

Qu'à ce titre, seront créés :

- au maximum 2 emplois à temps complet ou non complet dans l'emploi d'Opérateurs Territorial d'Aptitude Physique, échelle 4 et Sportive ou d'Educateur Territoriaux d'Activités Physiques, pour exercer les fonctions de surveillant à la piscine intercommunale.

- au maximum 2 emplois à temps complet ou non complet dans l'emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et technique d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'agent de médiathèque ou d'adjoint administratif 2^{ème} classe pour exercer les fonctions d'agent d'accueil.

Après délibération, à l'unanimité,

Le Comité Syndical

- AUTORISE Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions fixées par les articles 3 -1° et 3 - 2° de la loi du 26 janvier 1984.

-CHARGE Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil et de procéder aux recrutements

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats nécessaires

-DECIDE d'inscrire chaque année les crédits au chapitre 12 du budget du SIM.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS ;

Le Président du SIM, Certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable du Trésor Public.

Fait à St Laurent de Mure, le 31 janvier 2013.

Le Président

Bernard BEGUIN

